

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20241209-007

du 09 décembre 2024

n°007

page 1/9

EXTRAIT:**GRAND
CHATELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATIONmembres en exercice : 26PRESENTS (20) : M. ABELIN, M. COLIN, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. DROIN, M. MATTARD, Mme BOURAT, M. JUGE, M. CHAINE, Mme LAVRARD, M. PREHER, M. CIBERT, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. MEUNIER, M. BAILLY, M. BONNARD, M. BRAGUIER, M. TARTARIN, M. BAUDINPOUVOIRS (4) : M. PICHON donne pouvoir à M. ABELIN
Mme DE COURREGES donne pouvoir à M. TARTARIN
Mme MARQUES-NAULEAU donne pouvoir à Mme LANDREAU
Mme BRAUD donne pouvoir à Mme LAVRARDEXCUSES (2) : M. MICHAUD, Mme GODET

Nom du secrétaire de séance : Thomas BAUDIN

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON**OBJET : Modification du règlement du temps de travail suite à la modification de certaines autorisations spéciales d'absences.**

Les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) permettent à l'agent titulaire, stagiaire ou contractuel, à temps complet ou non complet, de s'absenter de son poste de travail pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif.

Celles-ci sont considérées comme du temps de travail effectif et sont à distinguer des congés annuels.

Certaines ASA sont prévues par un texte (autorisations dites de droit) et elles s'imposent à la collectivité.

La législation prévoit également l'existence d'ASA pouvant être accordées à l'occasion de certains événements de la vie familiale dont l'attribution est, pour le moment, laissée à l'appréciation de chaque collectivité territoriale.

Leur instauration n'est donc pas obligatoire mais nécessite, de facto, une délibération après avis du comité social territorial (CST).

Les agents contractuels de droit privé (CAE, emplois d'avenir, apprentissage, etc.) bénéficient également d'autorisations spéciales d'absence prévues expressément par le Code du travail.

Il appartient au responsable hiérarchique, ou à l'autorité territoriale, de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service.

A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande, en amont et dans un délai raisonnable, à son responsable hiérarchique.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLEVAULT**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20241209-007****du 09 décembre 2024****n°007****page 2/9**

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos liés au dépassement de la durée annuelle du travail et ne peuvent pas être récupérables.

Il est proposé d'approuver les modifications du règlement du temps de travail concernant les autorisations spéciales d'absences comme suit :

Sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires à venir et dans le respect d'un délai de prévenance de 48 heures (hors autorisation d'absence pour naissance, décès ou enfant malade), les autorisations spéciales d'absences sont liées et accolées à l'évènement et ne sont pas récupérables. Elles sont accordées en cas de PACS ou de concubinage sur production d'un certificat de vie commune.

Pour les agents de droit public :

ASA	Agents titulaires ou contractuels permanent
Concours/ Examens : - Temps de révision pour examen ou concours - Jour du concours ou examen	Voir le règlement de formation (disponible sur e-toile)
Congés de naissance	3 jours
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables Au prorata pour les agents à temps partiel ou non complet
Mariage ou PACS : enfants, parents de l'agent ou de son conjoint	2 jours ouvrables + 300km aller : 3 jours ouvrables
Mariage ou PACS : petit enfant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur de l'agent et son conjoint	1 jour ouvrable +300km aller : 2 jours ouvrable
Décès d'un agent	Possibilité d'assister à la cérémonie après autorisation du responsable hiérarchique
Décès du conjoint	5 jours ouvrables +300km aller : 6 jours ouvrables
Décès : parents, beaux parents de l'agent et de son conjoint	3 jours ouvrables +300km aller : 4 jours ouvrables
Décès : grands-parents, arrière grands-parents, frère, sœur, beaux-frères, belles sœurs, de l'agent et de son conjoint	2 jours ouvrables + 300km aller : 3 jours ouvrables

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20241209-007

du 09 décembre 2024

n°007

page 3/9

Décès : oncle, tante de l'agent et de son conjoint	1 jour ouvrable +300km aller : 2 jours ouvrable
Décès d'un enfant de l'agent ou d'un enfant à la charge de l'agent	Décès d'un enfant de plus de 25 ans : 12 jours ouvrables Cette durée est portée à 14 jours ouvrables lorsque : - L'enfant décédé est âgé de moins de 25 ans, - La personne décédée est âgé de moins de 25 ans et l'agent en a la charge effective et permanente, - L'enfant décédé est lui-même parent. Dans le cas d'octroi d'une ASA de 14 jours ouvrables, une ASA complémentaire de 8 jours est accordée, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.
Maladie très grave : Conjoint, enfant, parents, beaux-parents	3 jours ouvrables (sur présentation d'une pièce justificative – jours fractionnables)
Maladie très grave : Grand-parents, arrières grands-parents, petits enfants, arrières petits-enfants, frères, sœurs, beaux frères, belles sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces	1 jour ouvrable (sur présentation d'une pièce justificative – jour fractionnable)
Annonce d'une maladie ou d'un handicap pour son enfant	2 jours minimum si l'enfant est atteint : - de maladies chroniques prises en charge au titre des articles <u>D.160-4</u> et <u>R.160-12</u> du Code de la sécurité sociale (ex : AVC invalidant, diabète de type 1 et 2...) ; - de maladies rare répertoriées dans la nomenclature Orphanet ; - d'allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable. ASA augmentée à 5 jours pour l'annonce d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant
Surveillance médicale	Autorisation accordée pour des examens médicaux prévus dans le cadre de la médecine préventive (Tous les 2 ans)
Bilan de santé	2 demi-journées
Don de sang, plasma, plaquette	1/2 journée : jour du don
Don de moelle osseuse	1 journée
Actes nécessaires à la PMA	- Agent recevant une PMA : autorisation pour les actes médicaux nécessaires - Conjoint de l'agent : autorisation pour 3 actes médicaux maximum (La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLEVAULT

Délibération du bureau prise par délégation **ACTE N° BC-20241209-007**

du 09 décembre 2024

n°007

page 4/9

Examens médicaux obligatoires liés à la grossesse	7 examens pré-nataux et 1 examen postnatal (durée de l'examen sur justificatif)
Absences liées à la grossesse	- Aménagement des horaires de travail : 1h par jour à partir du début du 3ème mois de grossesse - Séances de préparation à l'accouchement si elles ne peuvent pas avoir lieu en dehors des heures de travail (Durée de la séance et susceptible d'être accordée après avis du médecin du travail) - Allaitement dans la limite d'1h par jour à prendre en 2 fois
Garde d'enfant malade ou garde si l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible (sur justificatif) Sous réserve des nécessités de service Quelque soit le nombre d'enfant Age limite : 16 ans Pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap	6 jours portés à 12 si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou s'il ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence (attestation) Dans le cas où un seul conjoint bénéficie de ces autorisations d'absence, celles-ci peuvent être portées à 15 jours consécutifs si elles ne sont pas fractionnées.
Rentrée scolaire (Sous réserve des nécessités services)	1h le matin et 1h l'après midi pour la 1ère année de maternelle, 1h le matin pour la 2ème et 3ème année de maternelle 1h le CP 1h pour l'entrée en 6ème
Déménagement	1 jour ouvrable
Participation à des fêtes religieuses	Autorisations pour des fêtes religieuses non inscrites au calendrier des jours chômés (La circulaire du 10 février 2012 liste de façon indicative les principales fêtes religieuses concernées)

Pour les agents de droit privé :

ASA	Contrats aidés et contrats d'apprentissage
Concours : - Temps de révision pour examen ou concours - Jour du concours ou examen	Voir le règlement de formation (disponible sur e-toile)
Mariage ou PACS de l'agent	4 jours ouvrables Au prorata pour les agents à temps partiel ou non complet
Mariage ou PACS : parents et enfants de l'agent ou de son conjoint	1 jour ouvrable
Mariage ou PACS : petit enfant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur de l'agent et son conjoint	NON
Congés de naissance	3 jours
Décès du conjoint	5 jours ouvrables +300km aller : 6 jours ouvrables
Décès : parents, beaux parents de l'agent et de son conjoint	3 jours ouvrables +300km aller : 4 jours ouvrables

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLE RAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20241209-007

du 09 décembre 2024

n°007

page 5/9

Décès : grands-parents, arrières grands-parents, frère, sœur, beaux-frères, belles sœurs, de l'agent et de son conjoint	2 jours ouvrables + 300km aller : 3 jours ouvrables
Décès : oncle, tante de l'agent et de son conjoint	1 jour ouvrable +300km aller : 2 jours ouvrable
Garde d'enfant malade ou garde si l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible (sur justificatif) Sous réserve des nécessités de service Quelque soit le nombre d'enfant Age limite : 16 ans Pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap	6 jours portés à 12 si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou s'il ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence (attestation)
Don de sang, plasma, plaquette	1/2 journée : jour du don
Don de moelle osseuse	1 jour
Bilan de santé	2 demi-journée

* * * * *

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5;

VU la délibération n°7 du bureau en date du 21 juin 2021 concernant le règlement du temps de travail,

VU l'avis du comité social territorial en date du 16 octobre 2024,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide des modifications du règlement du temps de travail concernant les autorisations spéciales d'absences comme suit :

Sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires à venir et dans le respect d'un délai de prévenance de 48 heures (hors autorisation d'absence pour naissance, décès ou enfant malade), les autorisations spéciales d'absences sont liées et accolées à l'évènement et ne sont pas récupérables. Elles sont accordées en cas de PACS ou de concubinage sur production d'un certificat de vie commune.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20241209-007

du 09 décembre 2024

n°007

page 6/9

Pour les agents de droit public :

ASA	Agents titulaires ou contractuels permanent
Concours/ Examens : - Temps de révision pour examen ou concours - Jour du concours ou examen	Voir le règlement de formation (disponible sur e-toile)
Congés de naissance	3 jours
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables Au prorata pour les agents à temps partiel ou non complet
Mariage ou PACS : enfants, parents de l'agent ou de son conjoint	2 jours ouvrables + 300km aller : 3 jours ouvrables
Mariage ou PACS : petit enfant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur de l'agent et son conjoint	1 jour ouvrable +300km aller : 2 jours ouvrable
Décès d'un agent	Possibilité d'assister à la cérémonie après autorisation du responsable hiérarchique
Décès du conjoint	5 jours ouvrables +300km aller : 6 jours ouvrables
Décès : parents, beaux parents de l'agent et de son conjoint	3 jours ouvrables +300km aller : 4 jours ouvrables
Décès : grands-parents, arrières grands-parents, frère, sœur, beaux-frères, belles sœurs, de l'agent et de son conjoint	2 jours ouvrables + 300km aller : 3 jours ouvrables
Décès : oncle, tante de l'agent et de son conjoint	1 jour ouvrable +300km aller : 2 jours ouvrable
Décès d'un enfant de l'agent ou d'un enfant à la charge de l'agent	Décès d'un enfant de plus de 25 ans : 12 jours ouvrables Cette durée est portée à 14 jours ouvrables lorsque : - L'enfant décédé est âgé de moins de 25 ans, - La personne décédée est âgé de moins de 25 ans et l'agent en a la charge effective et permanente, - L'enfant décédé est lui-même parent. Dans le cas d'octroi d'une ASA de 14 jours ouvrables, une ASA complémentaire de 8 jours est accordée, qui peut être

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20241209-007

du 09 décembre 2024

n°007

page 7/9

	fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.
Maladie très grave : Conjoint, enfant, parents, beaux-parents	3 jours ouvrables (sur présentation d'une pièce justificative – jours fractionnables)
Maladie très grave : Grand-parents, arrières grands-parents, petits enfants, arrières petits-enfants, frères, sœurs, beaux frères, belles sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces	1 jour ouvrable (sur présentation d'une pièce justificative – jour fractionnable)
Annonce d'une maladie ou d'un handicap pour son enfant	2 jours minimum si l'enfant est atteint : - de maladies chroniques prises en charge au titre des articles <u>D.160-4</u> et <u>R.160-12</u> du Code de la sécurité sociale (ex : AVC invalidant, diabète de type 1 et 2...) ; - de maladies rare répertoriées dans la nomenclature Orphanet ; - d'allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable. ASA augmentée à 5 jours pour l'annonce d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant
Surveillance médicale	Autorisation accordée pour des examens médicaux prévus dans le cadre de la médecine préventive (Tous les 2 ans)
Bilan de santé	2 demi-journées
Don de sang, plasma, plaquette	1/2 journée : jour du don
Don de moelle osseuse	1 journée
Actes nécessaires à la PMA	- Agent recevant une PMA : autorisation pour les actes médicaux nécessaires - Conjoint de l'agent : autorisation pour 3 actes médicaux maximum (La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical)
Examens médicaux obligatoires liés à la grossesse	7 examens pré-nataux et 1 examen postnatal (durée de l'examen sur justificatif)
Absences liées à la grossesse	- Aménagement des horaires de travail : 1h par jour à partir du début du 3ème mois de grossesse - Séances de préparation à l'accouchement si elles ne peuvent pas avoir lieu en dehors des heures de travail (Durée de la séance et susceptible d'être accordée après avis du médecin du travail) - Allaitement dans la limite d'1h par jour à prendre en 2 fois
Garde d'enfant malade ou garde si l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible (sur justificatif) Sous réserve des nécessités de service	6 jours portés à 12 si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou s'il ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence (attestation)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLEVAULT

Délibération du bureau prise par délégation **ACTE N° BC-20241209-007**

du 09 décembre 2024

n°007

page 8/9

Quelque soit le nombre d'enfant Age limite : 16 ans Pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap	Dans le cas ou un seul conjoint bénéficie de ces autorisations d'absence, celles-ci peuvent être portées à 15 jours consécutifs si elles ne sont pas fractionnées.
Rentrée scolaire (Sous réserve des nécessités services)	1h le matin et 1h l'après midi pour la 1ère année de maternelle, 1h le matin pour la 2ème et 3ème année de maternelle 1h le CP 1h pour l'entrée en 6ème
Déménagement	1 jour ouvrable
Participation à des fêtes religieuses	Autorisations pour des fêtes religieuses non inscrites au calendrier des jours chômés (La circulaire du 10 février 2012 liste de façon indicative les principales fêtes religieuses concernées)

Pour les agents de droit privé :

ASA	Contrats aidés et contrats d'apprentissage
Concours : - Temps de révision pour examen ou concours - Jour du concours ou examen	Voir le règlement de formation (disponible sur e-toile)
Mariage ou PACS de l'agent	4 jours ouvrables Au prorata pour les agents à temps partiel ou non complet
Mariage ou PACS : parents et enfants de l'agent ou de son conjoint	1 jour ouvrable
Mariage ou PACS : petit enfant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur de l'agent et son conjoint	NON
Congés de naissance	3 jours
Décès du conjoint	5 jours ouvrables +300km aller : 6 jours ouvrables
Décès : parents, beaux parents de l'agent et de son conjoint	3 jours ouvrables +300km aller : 4 jours ouvrables
Décès : grands-parents, arrières grands-parents, frère, sœur, beaux-frères, belles sœurs, de l'agent et de son conjoint	2 jours ouvrables + 300km aller : 3 jours ouvrables
Décès : oncle, tante de l'agent et de son conjoint	1 jour ouvrable +300km aller : 2 jours ouvrable
Garde d'enfant malade ou garde si l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible (sur justificatif) Sous réserve des nécessités de service Quelque soit le nombre d'enfant Age limite : 16 ans Pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap	6 jours portés à 12 si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou s'il ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence (attestation)
Don de sang, plasma, plaquette	1/2 journée : jour du don



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20241209-007

du 09 décembre 2024

n°007

page 9/9

Don de moelle osseuse	1 jour
Bilan de santé	2 demi-journée

Vote : Adopté à l'unanimité

**Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

